

Arrêt

n° 324 310 du 31 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. DESTAIN**
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et de confession évangéliste. Vous êtes né à Bangoua le [...] et avez vécu à Bangangté avec votre famille. Vous êtes célibataire et avez entretenu une relation avec [S.-L.]. A la suite de votre relation, celle-ci tombe enceinte de quelqu'un d'autre et vous ne reconnaissiez pas l'enfant.

Vous êtes mécanicien de formation et travaillez dans une acierie. Vous commencez également à travailler dans les champs avec votre père lorsque vous revenez vivre au domicile familial.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre grand-père maternel décède et laisse la concession familiale sans chef jusqu'à ses funérailles en 2017. Bien qu'il ait désigné votre mère comme successeur, celle-ci vous désigne à son tour et vous héritez du titre de chef de la concession familiale. Des conflits familiaux éclatent alors lorsque les demi-frères de votre mère réfutent votre accession au titre et vous subissez les insultes et des agressions d'une partie de votre famille à partir de 2017.

En 2019, vous êtes agressé par quatre hommes dans votre quartier qui vous disent de quitter la concession. Vous comprenez alors qu'ils ont été envoyés par votre oncle dans le cadre des menaces que vous recevez de sa part.

Suite à cette agression, vous décidez de quitter Bangoua et la concession familiale. Vous vous rendez à Tiko en zone anglophone avec votre oncle paternel. Vous commencez à y travailler jusqu'à ce que la « crise anglophone » éclate. Vous décidez alors, avec votre oncle, de quitter le Cameroun pour le Nigéria.

En 2020, avec l'aide d'un passeur, vous quittez le Cameroun et passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Libye avant d'arriver en Italie en octobre 2021.

Vous y déposez une demande de protection internationale mais quittez le pays le 1er décembre 2022 avant d'en recevoir la décision.

Le 4 décembre 2022, vous arrivez en Belgique après être passé par la France et le 6 décembre, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre permis de conduire et votre acte de naissance, ainsi que celui de votre père. Vous remettez également un carnet médical camerounais à votre nom, votre carte d'électeur camerounaise, deux attestations de formation en entreprise et en réparation automobile, plusieurs photos et un rapport psychologique délivré en Belgique en mai 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, en amont de votre premier entretien au Commissariat Général, votre avocate a transmis un courriel ainsi qu'un rapport psychologique établi par le Centre Hospitalier Brugmann au mois de mai 2023 permettant au Commissariat général de prendre connaissance de votre état psychologique. Ces documents indiquent en effet que vous présentez des difficultés à vous concentrer ainsi qu'un état de stress et d'une certaine fragilité émotionnelle (cf. Farde verte, Document n°7). A cet égard, votre avocate, à la suite de l'auteur du rapport psychologique en question, a listé une série de mesures à prendre en vue d'adapter vos entretiens aux difficultés psychologiques dont vous souffrez, à savoir le besoin de faire attention à ce que vous comprenez bien les questions qui vous sont posées et que des pauses soient prévues à intervalles réguliers (cf. Farde bleue, Document n°2). Le Commissariat général relève ainsi que vos auditions ont été ponctuées à chaque fois de plusieurs pauses, qu'elles n'ont jamais duré plus de 3h30 pauses comprises et que l'officier de protection s'est tenu à vous demander à plusieurs reprises si vous étiez en bonne condition pour poursuivre l'entretien, tout en adaptant son vocabulaire, en répétant ou en reformulant les questions en cas d'incompréhension (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, pp. 4, 11-12, 14-16 ; 21.03.2024, pp. 2-3, 9, 15-16 ; 28.05.2024, pp. 2, 8). Aussi, comme vous déclarez lors du premier entretien être fatigué d'avoir dû vous lever tôt, l'officier de protection vous indique que les prochains entretiens seront prévus en début d'après-midi. Le Commissariat général relève également que cette motion a été respectée (29.01.2024, p. 19).

Ensuite, le Commissariat général relève qu'une erreur administrative a été commise et que vous n'avez pas reçu de convocation officielle dans le cadre de votre troisième entretien. Bien que vous ayez été présent, ainsi que votre avocate, à l'entretien, l'officier de protection se rend compte de vos déclarations que cette situation vous a stressé et décide de ne pas poursuivre l'entretien afin de vous garantir les meilleures conditions pour vous permettre de livrer votre récit (Notes de l'entretien personnel du 23.04.2024, pp. 5-6). L'officier de protection ne tient dès lors pas compte des réponses que vous donnez ce jour-là et vous repose les mêmes questions lors de l'entretien suivant afin de s'assurer que leur contenu ne dépend pas de l'impact éventuel qu'aura eu sur vous l'erreur administrative en question.

Aussi, le Commissariat général relève que vous signalez à l'officier de protection vos douleurs aux jambes et au dos suite à un incident lors de votre séjour au Maghreb. Après discussions avec l'officier de protection, il est apparu que vous étiez beaucoup plus à l'aise debout, ce que l'officier de protection vous invite à faire en

cas de douleurs (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 4). Vous avez ainsi pu vous lever et rester debout autant de temps que vous le vouliez afin que les entretiens se déroulent sans douleur pour vous.

Finalement, il apparaît des notes des entretiens personnels que vous déclarez chaque fois que les entretiens se sont bien déroulés et que vous remerciez à plusieurs reprises l'officier de protection, à l'instar de votre avocate d'ailleurs (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 20 ; 21.03.2024, p. 17 ; 28.05.2024, pp. 14-15).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, bien que vous affirmez avoir rencontré des problèmes au Cameroun en raison de la concession de votre grand-père dont vous auriez hérité en 2017, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de donner foi à ces allégations et ce malgré le niveau d'exigence allégé qui vous est assigné en raison des problèmes d'ordre mentaux dont vous souffrez (cf. Farde verte, Document n°7).

Ainsi, vous déclarez qu'en 2017, à la suite des funérailles de votre grand-père maternel décédé en 2008, vous accédez au titre de chef de la concession familiale. En effet, votre mère qui avait été désignée comme successeuse vous désigne à son tour pour la remplacer, ce que vous faites pendant plus d'un an (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 12). D'abord, à la question de savoir de quoi est décédé votre grand-père, le Commissariat Général relève que vous ne savez pas répondre à la question : « je sais qu'il est décédé en 2008, je ne sais pas de quoi il est décédé mais on l'a enterré et en 2017, on a programmé les funérailles » (Ibidem, p. 8). De la même manière, à la question de savoir pour quelle raison vous n'héritez de ce rôle qu'en 2017 alors que votre grand-père est décédé neuf ans plus tôt, vous déclarez que les deux femmes de votre grand-père ne s'entendaient pas, que les funérailles ont été programmées plusieurs fois mais que ça n'a pas marché (Ibidem). Lorsque la question de savoir quel était le problème entre ces deux femmes vous est posée, vous répondez simplement qu'il y avait des discussions, sans plus de détails (Ibidem.). Le Commissariat Général relève déjà le peu d'informations dont vous disposez en ce qui concerne le contexte entourant votre succession au titre de chef de la concession.

Ensuite, invité à décrire le moment de votre intronisation, vous déclarez : « C'est quelque chose de symbolique chez nous les Bamilékés. D'abord, il y a l'habit traditionnel [...] J'ai jamais eu à le faire, c'était ma première fois. D'abord, on t'habille avec le tissu. Après, il y a la queue du cheval, chez nous c'est saglik en bamiléké, ça veut dire la queue du cheval et il y a le fonkonk qui signifie l'habit des pères, il y a toujours l'arbre de paix dans toutes les concessions » (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 18). Questionné plus précisément sur les rituels et le déroulement de l'intronisation (Vous m'avez parlé de rituels, expliquez-moi ce que vous avez fait. Vous me parlez de tissus et habits traditionnels, mais qu'avez-vous fait avec ?), vous décrivez les choses de cette manière : « On te prend, on t'habille, on te met le bracelet [...] il y a des trucs qu'on essuie, l'huile rouge [...] ils ont fait certains trucs avec l'huile [...] on t'intronise, on te met sur la chaise, on t'arrête, on t'assoit, l'arbre de paix tu mets le pied [dessus] ; c'est ça qu'on appelle l'intronisation » (Ibidem). Le Commissariat général relève déjà le manque d'imprégnation personnelle dans le contenu de votre récit où vous vous contentez d'expliquer comment se passe une intronisation sans qu'un sentiment de vécu ne se reflète dans vos propos. Afin d'en savoir plus sur ce moment important de votre vie, l'officier de protection vous repose des questions plus précises lors du deuxième entretien. Invité de nouveau à expliquer la journée de votre intronisation en détails, vous expliquez qu'une fois que votre mère vous choisit, « il y a eu les rites, on m'a habillé avec l'habit traditionnel et emmené dans une chambre faire les rites [...] chaque personne venait me saluer [...] comme j'étais le nouveau successeur [...] et le lendemain, le chef de quartier était dans la concession et après je suis allé chez lui » pour qu'il vous montre où votre grand-père exerçait sa fonction (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, pp. 10-11). A la question de savoir quels étaient les rituels réalisés à votre égard, vous vous contentez de répéter : « c'est pas moi qui [les] ai faits [...] j'étais assis, on me fait lever [puis] m'asseoir, après j'étais nu pied, avec de l'huile. Ils ont mis, mais je ne sais pas ce que c'est, et aussi [...] il mettent des feuilles bananier sur la tête et l'arbre de paix en main » (Ibidem). Force est de constater que vos propos sont généraux, vagues et non circonstanciés, ne reflétant pas un sentiment de vécu que le Commissariat Général considère raisonnable d'attendre de votre part concernant un moment aussi important que votre nomination en tant que chef de la concession familiale. Ce constat réduit d'autant plus la crédibilité de votre récit quant aux circonstances entourant les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat Général constate qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photographies (cf. Farde verte, Document n°8) dont vous dites qu'elles vous représentent lors de votre intronisation. Le Commissariat Général relève que vous êtes en effet pris en photo avec un artefact sur la tête composé de feuilles et que vous tenez un autre artefact dans la main. Vous êtes soit seul, soit accompagné d'une personne. Le Commissariat Général relève que ces photographies, dépourvues de tout élément de contexte précis, ne permettent pas de rétablir la crédibilité fortement entachée de vos déclarations concernant le moment de votre intronisation alléguée.

De la même manière, étant donné que vous déclarez quitter la concession en 2019, l'officier de protection vous pose la question de savoir si vous pouviez renoncer à votre titre, vous déclarez simplement que vous avez quitté la concession et que vous l'avez laissée au reste de votre famille, qu'ils « font ce qu'ils veulent » (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 8). A la question de savoir comment un chef peut perdre son titre, vous déclarez que vous ne savez pas et vous contentez de répéter que vous avez laissé la concession et que « il y a des machins coutumiers pour que ce soit ton petit frère qui puisse choisir entre les deux, qu'on voit [cela] avec le chef du quartier » (Ibidem). Force est de constater que vos propos sont à nouveau vagues et peu précis sur une situation qui vous concerne personnellement vu votre récit sur votre destitution volontaire de la concession familiale. Ce constat jette un nouveau doute sur les circonstances entourant les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Interrogé ensuite sur votre rôle en tant que chef de la concession, vous déclarez de manière évasive que ce statut rassemble les fonctions de chef de famille et de serviteur de la chefferie Ndoukouo et que vous deviez « gérer la notabilité chez le chef de quartier » (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 18). Interrogé plus en profondeur sur ce rôle lors du deuxième entretien au Commissariat général, vous déclarez simplement que votre rôle est de « succéder au grand-père et réunir la famille » (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 5). Invité à en dire davantage (A quelle fonction, travail, responsabilité ? ; Quelles sont les tâches du grand-père ?), vous déclarez être le nouveau parent de la concession et que les tâches de votre grand-père consistaient à être « agriculteur et un serviteur du chef du quartier » et que vous deviez « encadrer la famille [...] pour que la concession ne se perde pas » (Ibidem), ce qui demeure peu précis et dépourvu de sentiment de vécu. Interrogé alors sur la manière avec laquelle vous deviez remplir ce rôle, vous déclarez que votre grand-père « faisait les réunions familiales [...] convoquait la réunion pour connaître les petits-fils [...] et aussi parfois s'il y avait un problème dans la concession » (Ibidem, p. 6). Lorsque l'officier de protection insiste sur ce point (Pour quel genre de problèmes il organisait des réunions par exemple ?), vous répondez simplement : « en cas de deuil, de funérailles, pour voir le chef du quartier, pour intervenir comme ça » (Ibidem), des propos encore peu circonstanciés. De la même manière, interrogé sur les biens que votre grand-père possédait et que vous deviez dès lors administrer selon vous, vous déclarez qu'il avait des terres dans le quartier et aussi ailleurs, sans pouvoir donner plus de précision bien que la question vous soit posée à deux reprises (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 7-8). Interrogé sur les autres biens que votre grand-père détenait, vous répondez alors que comme vous avez été menacé, vous n'avez pas pu « contrôler tout ce que [votre] grand-père avait », sans pour autant développer la manière dont vos oncles se seraient accaparé ces biens (Ibidem). Votre méconnaissance quant à la concession dont vous dites hériter et du rôle que vous dites y tenir pendant plus d'un an confirment les doutes du Commissariat général quant aux circonstances entourant les faits de persécution que vous dites avoir subis de la part de votre famille au Cameroun et que vous invoquez à l'égard de votre demande de protection internationale.

De la même manière, interrogé sur les fonctions que vous deviez remplir en tant que notable au sein de la chefferie Ndoukouo, vos propos sont tout aussi vagues : « s'il y a un problème, le chef de quartier peut le convoquer pour donner un message et qu'il aille voir le chef du village de Bangoua pour l'informer » (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 6). Lorsque l'officier de protection vous pose la question de savoir si vous deviez faire autre chose que délivrer les messages, vous déclarez : « aussi connaître le bon fonctionnement du quartier Ndoukouo » en allant à des réunions à la chefferie supérieure de Bangoua (Ibidem). Force est de constater que vos propos ne sont ni spécifiques ni détaillés sur le rôle que vous déclarez devoir remplir en tant que successeur à votre grand-père à la tête de la concession familiale. A la question de savoir en quoi consistaient les réunions prévues avec le chef de quartier, vous déclarez de manière générale que vous y parlez du développement du quartier et que « chaque représentant du quartier siège pour débattre comment le quartier doit fonctionner » (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 12). Invité à donner des exemples de sujets débattus, vous indiquez parler des jours où on ne cultive pas avec la roue, du développement de l'éclairage, des dons à donner à l'hôpital de Bangoua et qu'ils « viennent [causer] par rapport à ça, il y a le vin, on s'assoit pour boire, c'est comme ça que ça se passe ». A la question de savoir ce que vous disiez vous, vous répondez simplement que « si deux ou quatre personnes donnent l'accord, moi aussi je dois adhérer, je ne pouvais pas prendre de décision » (Ibidem, pp. 12-13). Invité à expliquer les autres fonctions que vous avez en tant que serviteur du chef, vous répondez simplement que vous alliez travailler aux champs et que vous vous occupiez des vaches (Ibidem). Le Commissariat Général

relève une nouvelle fois la difficulté à obtenir de votre part des informations précises et détaillées sur les fonctions que vous déclarez occuper en tant que notable au sein de la chefferie, confirmant une nouvelle fois le manque de crédibilité de votre récit en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des réponses beaucoup plus circonstanciées sur vos attributions alléguées.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez hérité du titre de chef de la concession familiale ainsi que de la position de notable dans la chefferie de Ndoukouo, quand bien même vous disposez de certaines connaissances en ce qui les concerne.

Ensuite, vos déclarations sur les intimidations et agressions que vous affirmez avoir subies dans ce cadre n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissariat général relève que rien dans vos déclarations ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles votre famille agirait de la sorte. En effet, interrogé sur la manière avec laquelle le titre de chef de la concession se transmet d'une personne à une autre, vous déclarez que lors du deuil, le testament qui contient le nom de la personne héritière du titre est ouvert. A la suite de cela, les rites compris dans l'intronisation sont réalisés et vous devenez « le nouveau dirigeant de la famille » (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 7). A la question de savoir si c'est l'ancien chef qui choisit qui sera le suivant dans le testament, vous déclarez : « Oui, il laisse le testament au chef du quartier [...] on a attrapé ma maman comme successeur et après maman a pris mon poing et [l']a soulevé [puis] on m'a mis l'habit traditionnel ». Vous précisez ensuite que si « une femme succède à un homme, elle va donner un garçon [...] pour le mettre sur le trône de la personne qui est décédée » (Ibidem). Néanmoins, vous déclarez plus tard avoir été persécuté à plusieurs reprises par les frères de votre mère en raison de votre accession au titre de chef de famille parce qu'un petit-fils ne peut pas succéder au sein de la concession familiale et que c'était « inadmissible qu'on donne à la femme puis à un petit-fils » (Ibidem, p. 14), ce qui est peu compatible avec les déclarations précédemment énoncées quant à la transmission du titre d'héritier de la concession. De la même manière, interrogé plus tard sur les insultes que vous receviez de la part de vos oncles, vous déclarez que selon eux, vous n'auriez pas du hériter de la concession du côté de votre mère, mais bien de celle de votre père si telle situation devait se produire (Ibidem). Ces déclarations ne permettent pas au Commissariat Général de comprendre pour quelle raison votre famille s'en prendrait à vous en raison de votre intronisation en ce qu'il y apparaît de coutume que vous deviez hériter suite à la désignation de votre mère comme héritière. Le Commissariat général relève l'incohérence et les contradictions répétées de vos propos, ne permettant pas de rétablir le doute quant à vos déclarations portant sur les raisons pour lesquelles vous auriez été intimidé par votre famille.

En ce qui concerne les agressions en tant que tel dont vous déclarez avoir été victime, le Commissariat général relève que d'abord invité à vous exprimer sur les raisons de votre départ du Cameroun, vous déclarez que les problèmes surviennent en raison de votre succession en tant que chef de la concession familiale (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 17). À cet égard, vous dites être persécuté par vos oncles et vos tantes, tous contre votre intronisation, mais ne tentez à aucun moment de spécifier ce que vos tantes maternelles auraient, elles, fait à votre encontre (Ibidem, pp. 16-18 ; Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, pp. 14-16). Plus tard, à la question de savoir si vos oncles sont violents avec vous, vous mentionnez alors que votre oncle [S.], l'aîné de la concession, vous aurait « raclé » engendrant une chute, ce qui fait que vous avez été « écorché » (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 15). A la question de savoir si d'autres personnes ont été violentes avec vous, vous répondez qu'ils l'ont tous été avant de finalement déclarer qu'il ne s'agit que de votre oncle [S.] : « C'est seulement l'aîné de la concession qui a mis la main sur moi » (Ibidem, p. 16). Interrogé ensuite sur les faits en soi, vous déclarez soudain que votre oncle [A.], que vous ne mentionnez d'ailleurs pas lorsque l'on vous demande le nom de vos oncles (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 9), vous menaçait régulièrement (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous confronte à cette contradiction, vous déclarez que vous aviez oublié et qu'il vous avait également « cravaté et jeté au sol » (Ibidem, p. 14). Le Commissariat Général relève déjà le manque de consistance et le caractère contradictoire de vos déclarations quant à l'identification des personnes qui vous auraient agressé. Aussi, vous déclarez que votre oncle [S.] vous a agressé à deux reprises, qu'à chaque fois il se comportait comme ça, puis vous dites que cela s'est passé à plusieurs reprises (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 18). Lorsque l'officier de protection vous demande le nombre de fois que cela s'est produit, vous dites alors trois ou quatre fois avant la dernière agression (Ibidem), et plus tard seulement que ces agressions ont eu lieu deux ou trois fois (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 15). Force est de constater que ces déclarations manquent également de précision, de constance et de cohérence alors qu'elles concernent directement les agressions dont vous dites avoir été victime.

De la même manière, vous indiquez que vous vous disputez d'abord à cause de votre intronisation, que votre famille n'approuve pas (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 18). Ensuite, interrogé sur une des

fois où votre oncle [S.] vous aurait agressé, vous racontez vaguement qu'une altercation a en effet eu lieu en raison de la perte d'un colis qu'il aurait reçu. Finalement, c'était la faute de vos cousines et il vient s'excuser auprès de vous (Notes de l'entretien personnel du 21.03.2024, p. 15). Vous évoquez ensuite et de manière tout aussi laconique une deuxième altercation avec cet homme, qui vous aurait de nouveau battu à cause du comportement de vos nièces et cousines (Ibidem, p. 16). Plus tard, vous déclarez également que l'on vous reproche de ne pas avoir demandé la permission avant d'accorder l'exploitation de certaines terres de la concession à des personnes étrangères à votre famille. A ce sujet, dont il n'avait pas encore été question auparavant tandis que des questions vous avaient déjà été posées quant aux motifs des brimades de votre oncle (Ibidem.), vous indiquez vaguement que vous ne saviez pas que cela devait se passer comme cela et que vous vous excusez (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 6, 9). Ainsi, force est de constater que vos déclarations divergent à plusieurs reprises sur l'origine des conflits, un sujet venant après l'autre. De plus, les conflits que vous allégez ne sont pas directement liés à la fonction de chef de la concession tel que vous la décrivez et que leur gravité reste limitée. Ces constats ne permettent pas de rétablir la crédibilité des insultes et agressions que vous dites avoir subies.

Aussi, interrogé sur les mesures que vous prenez pour éviter que votre oncle ne poursuive ses agressions et menaces que vous invoquez, force est de constater que votre passivité ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, à la question de savoir quelles précautions vous prenez dans ce cadre, vous déclarez qu'au vu de votre éducation, vous ne répondez pas aux insultes (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 7). Lorsque l'officier de protection insiste (Est-ce que vous avez mis en place quelque chose pour éviter que ça arrive ?), vous répondez par la négative. De la même manière, invité à expliquer si vous avez cherché de l'aide face aux menaces, vous déclarez que vous vous plaignez au chef de quartier et que celui-ci vous conseille de ne pas porter plainte (Ibidem, p. 3). À la question de savoir ce qu'il fait pour vous aider, vous dites qu'il a convoqué une assise qui réunit toute la famille afin de leur demander d'arrêter de vous menacer et qu'ils doivent se soumettre, une réunion que vous ne décrivez qu'en des termes peu précis (Ibidem, pp. 3-4). Vous expliquez par ailleurs que suite à cet événement, bien que les choses se calment pendant un temps, les menaces de votre oncle reprennent (Ibidem, p. 5). À la question de savoir si vous recontactez le chef de quartier, vous déclarez que oui mais que celui-ci vous dit de laisser tomber. Questionné également quant à votre recours éventuel aux forces de l'ordre, vous répondez également par la négative (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations reflètent une passivité face aux menaces, aux insultes et aux agressions que vous dites subir qui est dépourvue de tout sentiment de vécu et peu compatible avec les problèmes que vous évoquez, réduisant à nouveau la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous mentionnez avoir été agressé par quatre hommes non loin de la maison familiale alors que vous rentriez du marché. Invité à expliquer ce qu'il s'est passé, le Commissariat général relève déjà le caractère non circonstancié de vos déclarations. En effet, vous indiquez seulement que quatre hommes que vous ne connaissiez pas vous ont tabassé, que vous avez crié et qu'en vous agressant, ils vous ont dit de laisser tomber la concession familiale (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 17), sans plus. Invité à décrire vos agresseurs, vous dites que comme vous étiez couché par terre, vous n'avez pas pu les voir et que tout ce que vous savez c'est qu'ils vous frappaient et que vous avez appelé les secours (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 10). Vous déclarez aussi d'abord qu'un inconnu vous a trouvé au sol pour ensuite changer votre version lorsque l'officier de protection vous demande si des gens se trouvaient autour de vous. Vous déclarez alors que des voisins de la concession sont venus vous voir alors que vous étiez toujours allongé (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sur cette agression restent vagues, peu élaborées et évolutives malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées en vue de vous permettre de fournir davantage de détails. De plus, vous déclarez simplement que lors de votre agression, les personnes vous disent de quitter la concession et que vous ne les aviez jamais vus auparavant (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 19). Alors que vous êtes interrogé sur le lien entre cette agression et les altercations que vous avez eues avec votre oncle sur l'exploitation des terres familiales, vous vous contentez de répéter que vos agresseurs vous disent de quitter la concession (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 9), ce qui est insuffisant pour expliquer la raison de l'aggravation subite des problèmes allégués avec votre oncle. Le Commissariat général relève une nouvelle fois le caractère peu élaboré de vos réponses alors qu'elles concernent spécifiquement les raisons pour lesquelles vous dites fuir la concession familiale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie d'un carnet médical vous concernant (cf. Farde verte, Document n° 9), reçu selon vous lorsque vous êtes emmené à l'hôpital suite à cette agression. Ce document tente d'étayer que vous avez été hospitalisé à l'hôpital protestant de Bangwa du 10 au 19 novembre 2018 pour coups et blessures tels qu'une plaie dorsale et sur l'avant-bras droit, un hématome frontal et des douleurs abdominales. Ce document stipule que vous présentez ces coups et blessures en raison d'un « litige familial ». Or, le Commissariat général constate que cette affirmation ne se base que sur les déclarations que vous auriez faites au médecin qui vous aurait ausculté et ne permet nullement d'attester de la véracité de vos déclarations qui n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. Au surplus, le Commissariat Général relève des informations objectives qu'il détient sur la corruption endémique et le trafic

de faux sévissant au Cameroun (cf. *Farde bleue*, Document n °3) que seule une force probante très limitée peut être accordée à un tel document de sorte qu'il ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général ne croit pas que l'agression dont vous auriez été victime, à la considérer comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de considérations qui précédent, soit liée aux disputes que vous avez avec votre famille. Elle ne permet pas non plus d'étayer votre crainte en cas de retour au Cameroun.

Aussi, au vu de l'analyse du Commissariat général quant aux faits de persécution que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale, ce dernier ne peut pas non plus croire que vous ne pouvez retourner dans votre région d'origine pour ces raisons. Certaines de vos déclarations renforcent cette conclusion. En effet, à la question qui vous est posée de savoir si vous êtes recherché à la suite de votre départ du village, vous déclarez que vous n'avez aucune information sur la situation actuelle de la concession puisque vous êtes parti (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 13). Or, vous déclarez néanmoins être en contact avec votre mère et votre frère qui fréquentent toujours la concession et de qui vous avez des nouvelles concernant la concession puisque vous apprenez à un moment donné que les terres familiales sont vendues (Ibidem). À la question de savoir si votre famille a essayé de vous retrouver, vous indiquez à nouveau que non parce qu'ils ne connaissent pas votre position, sans plus. Aussi, aux questions qui vous sont posées sur la manière dont la concession est gérée depuis votre absence et si quelqu'un vous a remplacé au titre de chef de la concession, vous répondez que vous ne savez pas et vous contentez de répéter que les terres ont été vendues (Ibidem). Or, dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes en contact régulier avec votre mère et votre frère qui retournent régulièrement à la concession (Ibidem, pp. 13-14), il est légitime de penser que vous devriez être en mesure de fournir des informations bien plus précises quant à l'état des poursuites à votre encontre et la situation de la concession que vous auriez laissée.

Ce constat achève l'analyse du Commissariat Général quant au manque de crédibilité de votre récit sur les raisons de votre fuite de votre pays d'origine et votre incapacité à y retourner.

Finalement, vous déclarez que vous n'avez pas quitté le Cameroun en raison des problèmes rencontrés dans la concession familiale mais à cause des conflits qui ont éclaté dans la zone anglophone du Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 19). Cependant, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous indiquez avoir fui la concession familiale pour vous rendre à Tiko, dans la zone anglophone du Cameroun, et que vous êtes forcé de quitter le pays dès lors que les affrontements commencent dans la région (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, pp. 14-15 et 19). Néanmoins, suite à l'analyse de l'ensemble des déclarations que vous avez données à l'appui de votre demande de protection internationale, et dès lors que les faits de persécution que vous déclarez avoir subis par votre famille dans les circonstances que vous décrivez ne sont pas considérés comme crédibles par le Commissariat Général, les circonstances de votre départ allégué de la région de l'Ouest pour celle du Sud-Ouest ne peuvent être tenues pour établies.

De plus, vos déclarations en ce qui concerne votre séjour allégué en zone anglophone n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. D'emblée, il convient de souligner que vous vous contredisez quant à l'endroit où vous auriez séjourné puisque d'une part, vous déclarez être resté à Tiko (Ibidem), quand vous déclarez par après avoir résidé à Mamfé, sans fournir une quelconque explication convaincante en ce qui concerne cette contradiction (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p.11). En outre, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans le Sud-Ouest, vous vous contentez de déclarer que les Ambazoniens étaient en conflit avec l'armée, qu'ils empêchaient les enfants d'aller à l'école et que beaucoup de gens sont partis au Nigéria (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 19). Invité à en dire plus sur les problèmes que vous avez personnellement rencontrés (Est-ce que des Ambazoniens vont ou ont posé des problèmes à vous personnellement ?), vous déclarez que vous n'en avez eu aucun (Ibidem). Le Commissariat Général relève déjà le caractère général et peu élaboré de vos déclarations en ce qui concerne le conflit sévissant dans la zone anglophone, les dénuant totalement de sentiment de vécu. Ainsi, lorsque la question vous est reposée ultérieurement, vous confirmez que vous n'avez pas rencontré de problème avec les Ambazoniens et qu'ils n'avaient pas encore attaqué la ville où vous étiez (Notes de l'entretien personnel du 28.05.2024, p. 11-12). De plus, lorsque l'on vous pose la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes dans le cadre des activités professionnelles que vous déclarez avoir eues dans la région, à savoir le transport de marchandises entre le Cameroun et le Nigéria (Ibidem, p. 12), vous ne relevez aucun élément particulier (Ibidem), ce qui est peu plausible au vu de la situation prévalent dans la région à cette période. Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre séjour en zone anglophone et donc des circonstances de votre départ du Cameroun.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que bien que vous disiez avoir rencontré des problèmes avec votre ex-compagne en raison de votre refus de reconnaître comme votre enfant celui que cette dernière a eu avec un autre homme (Notes de l'entretien personnel du 29.01.2024, p. 10), soulignons que vous n'étayez ces problèmes d'aucune manière et que vous ne les invoquez à aucun moment comme motif de crainte en cas de retour au Cameroun. Partant, cet élément ne saurait permettre d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves.

L'analyse des documents que vous apportez et dont il n'a pas encore été question supra, afin d'étayer votre demande de protection internationale, ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le rapport psychologique que vous versez à votre dossier et dont il a déjà été question supra (cf. Farde verte, Document n°7), rappelons qu'il établit dans votre chef un état de stress post-traumatique que le thérapeute impute aux faits vécus au Cameroun ainsi qu'au cours de votre trajet migratoire, un dysfonctionnement cognitif, attentionnel et mnésique ainsi que des faiblesses des capacités de raisonnement abstrait et logique. Comme mentionné supra également, les troubles dont vous souffrez ont été pris en compte dans l'analyse de vos déclarations mais ne permettent pas de justifier l'ensemble des lacunes et contradictions présentes dans votre récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, tel qu'exposé à suffisance au sein de la présente décision. En outre, si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, tel que cela est notamment relevé dans ledit document. D'autre part, le CGRA se doit encore d'observer que les praticiens amenés à constater les souffrances psychiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent lesdites souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le CGRA estime donc que ce document n'est pas de nature à expliquer les éléments portant atteinte à la crédibilité de votre récit tel qu'exposé à suffisance précédemment et à établir dans votre chef un besoin de protection internationale, d'autant que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ces problèmes psychologiques en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, vous versez à votre dossier votre acte de naissance, celui de votre père et votre permis de conduire, ainsi que votre carte d'électeur (cf. Farde verte, Documents n° 1-4) qui tendent à étayer votre identité et votre nationalité. Vous remettez également deux attestations (*Ibidem*, Documents n°5-6) étayant les formations professionnelles que vous avez suivies et réussies au Cameroun. Le Commissariat Général relève que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous avez formulé des remarques d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels (cf. Farde verte, Document n°10). Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat Général dans l'analyse de votre demande mais ne permettent pas d'infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre sa famille maternelle, laquelle conteste sa succession en tant que chef de la concession familiale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un premier moyen « relatif à la reconnaissance du refus du statut de réfugié » de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 3 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés « approuvée par la loi du 27.02.1967 », de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3 et 13 de la « Convention relative aux droits des personnes handicapées », des articles 10 et 31 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 8, 20 §5 et 23 à 34 de la Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6, § 2, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. La partie requérante prend un second moyen « relatif à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire » de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte, des articles 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus notamment à la lumière de l'article 60 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

- « [...]
- 3. Charles-Henri de Latour Dejean « La structure parentale dans une chefferie Bamiléké du Ndé au Cameroun », 1976 disponible sur : https://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_1976_num_46_1_1776 ;
 - 4. ; J-C BARBIER, « Essai de définition de la chefferie en pays Bamiléké » disponible sur https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-10/20386.pdf
 - 5. Pierre-Claver Kamgaing, « La concession de la chefferie traditionnelle, lieu public ou lieu privé ? Analyse sociojuridique d'une curiosité », 2022, disponible sur <https://journals.openedition.org/add/2358#tocto2n1>
 - 6. UNPRPD, Situational analysis of the rights of persons with disabilities, Cameroon, Country report, 2021
 - 7. Rapport psychologique ».

2.4.2. Le Conseil constate que le rapport psychologique mentionné en pièce 7 de la requête a déjà été produit au dossier administratif (pièce 31, document 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première

phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH - lequel correspond à l'article 4 de la Charte -, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et, dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui, notamment, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relevant une passivité dans le chef du requérant à l'égard des agressions alléguées, lequel procède d'une lecture inadéquate des propos tenus par le requérant, et est en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Le Conseil relève, en substance, le caractère particulièrement vague, incohérent et invraisemblable des propos du requérant relatifs aux événements précédant son intronisation alléguée, à son intronisation alléguée et aux suites de celle-ci. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ce constat.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte du profil particulier que représente [le requérant] », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et son profil.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » et « la partie adverse n'a pas adéquatement apprécié les déclarations du requérant [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité du requérant, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de ce dernier, notamment, par la mise en place de quatre entretiens, ne dépassant pas 3H30. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de cette vulnérabilité lors de ses entretiens personnels et de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont les entretiens personnels ont été conduits lui aurait porté préjudice.

De surcroit, le Conseil constate, à la lecture des notes des quatre entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu, et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, interrogé sur le déroulement de l'entretien, le requérant a déclaré que « C'était parfait pour moi » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2024, p. 20), que « Ca va oui » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 21 mars 2024, p. 17), et que « Ca été [...] » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 mai 2024, p. 14).

5.6.2.2. De surcroit, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité du requérant, qui est attestée à suffisance par le rapport d'examen psychologique du 31 août 2023 (dossier administratif, pièce 31, document 7). Ainsi, il ressort du rapport, notamment, que le requérant a « Sur le plan psycho-affectif [...] un état de stress post-traumatique [...] un léger état anxieux [...] quelques affects dysphoriques [...] un discret comportement asthénique [...] au MMPI; un profil de personnalité sensible et anxieux [...] au Psychodiagnostic de Rorschach, une inhibition masquant les caractéristiques foncières de sa personnalité » et « Sur le plan cognitif et intellectuel [...] des difficultés à pouvoir se livrer à un rythme de travail prolongé et à maintenir un niveau de concentration suffisant, lors d'une tâche de rendement psychomoteur [...] des difficultés attentionnelles [...] une perturbation de la mémoire visuelle immédiate, de la mémoire visuelle différée et des mécanismes d'apprentissage [...] des capacités de raisonnement abstrait et de logique inférieures aux limites de normalité », il ressort également de ce document que le requérant « signale avoir été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire, avoir suivi une formation en mécanique. Il ne rapport pas de difficultés scolaires particulières [...] Il n'apparaît pas replié sur lui-même. Il ne montre aucune réticence à s'exprimer [...] l'évocation des souvenirs anciens comme récents ne posant toutefois aucune difficulté majeure. C'est de manière adéquate qu'il répond aux diverses questions qui lui sont posées. Son discours est cohérent, sans fuite des idées ni blocages de la pensée [...] Son jugement est adéquat et ne montre aucune distorsion manifeste dans la façon dont il appréhende la réalité externe ».

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ne suffit pas à expliquer les lacunes et inconsistances relevées dans ses déclarations.

En effet, à la lecture du document susmentionné, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ce document ne se prononce pas sur l'impact que la fragilité psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse. Dès lors, le document susmentionné n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontreraient, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Les textes invoqués ne sauraient renverser le constat qui précède, pour les motifs exposés supra.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « une telle construction semble tout à fait irréaliste et contradictoire avec les informations objectives qui ne peuvent être contestées sur les facultés cognitives limités [du requérant] » et « ces troubles ont une influence sur la perception par [le requérant] des faits de persécution passés et l'appréciation de sa crainte fondée de persécutions », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas d'une part, en quoi les mesures mises en place par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du requérant et lors de l'analyse de ses déclarations n'auraient pas suffit à tenir compte de ses besoins procéduraux spéciaux, et d'autre part, que sa vulnérabilité, liée aux événements qu'il déclare avoir vécus, serait à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations.

5.6.2.4. Par ailleurs, s'agissant du handicap invoqué à l'appui de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne précise aucunement de quel handicap serait atteint le requérant.

Toutefois, il convient de relever que le requérant a mentionné avoir des douleurs aux jambes lors de son premier entretien et a, dès lors, souhaité rester debout durant toute la durée de celui-ci (dossier administratif, pièce 19, p. 4). Partant, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir ignoré cet aspect de son profil.

Pour le surplus, aucun des documents médicaux déposés par le requérant n'atteste de la présence d'un handicap, mental ou moteur, chez ce dernier (dossier administratif, pièces 31, document 7 et 31, document 9).

Les informations annexées à la requête concernant la situation des personnes atteintes de handicap au Cameroun, ainsi que l'invocation de la doctrine et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont, dès lors, dénuées de toutes pertinence, en l'espèce.

5.6.2.5. Ensuite s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse est supposée examinée les déclarations du requérant tout en gardant à l'esprit les limites de ses facultés. Elle ne le fait pourtant pas. Bien qu'elle dise avoir appliqué un niveau d'exigence allégé, elle n'a pas tenu compte des troubles de la partie requérante au vu des reproches qui sont formulés et de la précision qu'elle exige dans ses réponses, dans la chronologie, dans l'expression des faits mais également de sentiments », il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération le profil personnel du requérant.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le CGRA ne s'interroge pas, et n'interroge pas le requérant quant au fait de savoir si ses troubles ont joué un rôle quel qu'il soit dans les faits de persécutions au pays d'origine dont il a fait état (exacerbation de la violence à son égard, sentiment d'impunité des agresseurs, support des autorités, ...) », le Conseil rappelle, comme relevé *supra* aux points 5.6.2.1. à 5.6.2.3. du présent arrêt, que le requérant a été entendu à trois reprises, de sorte qu'il a été en mesure de fournir toutes les informations qu'il jugeait utiles.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La circonstance que le requérant s'est « montré coopératif pour réunir des preuves documentaires et pour répondre à toutes les questions qui lui ont été posées », ne permet pas de renverser le constat selon lequel le requérant a tenu des propos vagues, généraux, divergents, et peu élaborés concernant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et son profil.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'intronisation alléguée du requérant en tant que chef de la concession familiale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos particulièrement incohérents et invraisemblables, à ce sujet. En effet, il a déclaré que son grand-père est décédé en 2008, qu'il n'a été enterré qu'en 2017, et que suite à cet événement le requérant a été désigné comme successeur (dossier administratif, pièce 13, p. 8). Confronté à une telle invraisemblance, le requérant n'a donné aucune explication satisfaisante permettant de justifier un enterrement différé de neuf années. En outre, le requérant a déclaré que le poste de chef était vacant durant ces neuf années et que ça ne posait pas de problème, ce qui rend encore plus invraisemblable la réalité de sa crainte alléguée (*Ibidem*, p. 9).

De surcroit, s'agissant des déclarations du requérant concernant le jour de son intronisation alléguée, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui estime qu'elles manquent de vécu personnel,

sont générales et vagues. La partie requérante se contente, à cet égard, de réitérer lesdits propos estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire savoir au requérant si elle souhaitait plus de précisions concernant son ressenti lors de l'intronisation alléguée. A cet égard, force est de relever à la lecture des notes des entretiens personnels, que l'officier de protection a demandé au requérant de s'exprimer en détail à ce sujet et que de nombreuses questions d'approfondissement lui ont été posées, de sorte qu'il a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait utile à sa demande de protection internationale. L'argumentation de la partie requérante ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il pensait que son grand-père avait choisi sa mère plutôt que l'un de ses demi-frères en tant que successeur, le Conseil l'estime infondé. En effet, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 21 mars 2024, il a été demandé au requérant « Vous savez pourquoi c'est le nom de votre maman qui a été choisi ? », et qu'il a répondu : « Non, je ne sais pas pourquoi » (dossier administratif, pièce 13, p.12).

En tout état de cause, les explications fournies en terme de requête, ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité de l'intronisation alléguée du requérant.

Ensuite, s'agissant du grief relatif au déroulement des entretiens personnels et aux besoins procéduraux spéciaux, il est renvoyé aux développements émis *supra* aux points 5.6.2.1. à 5.6.2.4., du présent arrêt.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « destitution volontaire » du requérant de la concession familiale, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

L'allégation selon laquelle le requérant « n'a pas de raisons de s'inquiéter outre mesure de l'avenir de la concession et des conséquences de sa décision de partir. Il ne se sent pas avoir une responsabilité par rapport à cela ; cette intronisation lui a été imposée. Il a fui une situation qui l'a fait énormément souffrir et dont l'expression du souvenir lui est en tant que telle douloureuse comme il l'a exprimé à plusieurs reprises lors de son audition », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation du profil psychologique du requérant, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.6.2.2., du présent arrêt.

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au rôle allégué du requérant en tant que chef de la concession familiale, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

De surcroit, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par le requérant, à cet égard, estimant qu'ils sont concrets et suffisants, ce qui ne permet pas de combler les lacunes relevées par la partie défenderesse.

Quant à l'allégation selon laquelle « Le CGRA relève la « difficulté » à obtenir des informations précises et détaillées. Pourtant c'est le rôle du CGRA de s'adapter au profil de l'intéressé pour recueillir les informations pertinentes. Et l'on peut constater que lorsque plusieurs questions sont posées [au requérant] avec des exemples soit un discours adapté à son profil, il donne les éléments nécessaires », il convient de rappeler que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant, en prenant en considération sa situation personnelle et son profil.

5.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux menaces, intimidations et agressions invoquées par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

De surcroit, le Conseil rejoue l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ses propos sont incohérents et manquent de précisions. A cet égard, force est de relever qu'interrogé sur les deux agressions qu'il

invoque de la part de son oncle S., le requérant a précisé que « J'étais à la maison, dans la cuisine de ma grand-mère, il paraît que quelque chose se passait, mes cousines sont parties prendre quelque chose qu'il avait gardé là-bas, sur le temps qu'il est revenu, il dit que c'est moi qui connaît ce qui s'est passé, j'ai dit je connais pas, il m'a donné les gifles, je me suis râclé par terre et après quelque temps, il a constaté qu'il était en tort, il m'a demandé les excuses et j'ai accepté » et s'agissant de la seconde agression que « [...] c'était par rapport à mes nièces et neveux qu'il se fachait, que je les encourage de ne pas aller à l'école, qu'ils volent les trucs des parents pour vendre au marché plutôt que d'aller à l'école (sic) » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 mars 2024, pp.15 et 16).

Le Conseil estime que ces propos sont dénués de précision, de cohérence, et ne permettent nullement d'établir l'existence d'un conflit successoral entre le requérant et son oncle.

L'allégation selon laquelle « Outre les menaces et insultes généralisées, [le requérant] décrit avec beaucoup de précisions des situations durant lesquelles il se fait violemment frappé, principalement par l'un de ses oncles, l'aîné. Il indique s'être fait également frappé par un deuxième oncle. Le fait de ne pas l'avoir mentionné dès le début est anecdotique au vu des circonstances », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant, qu'elle estime suffisantes et cohérentes, ce qui ne permet pas d'inverser les constats opérés *supra*.

5.6.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « passivité » du requérant face aux agressions alléguées, il convient de rappeler que le Conseil s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation développée, à cet égard.

5.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'agression alléguée du requérant par quatre inconnus, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « Le carnet de soins de santé et les informations qu'il contient (en se limitant aux informations objectives – plaies, soins apportés, durée de l'hospitalisation) correspondent à ses déclarations et les étaient donc. La gravité de l'agression est établie de par le récit du requérant, les détails donnés sur le déroulement de celle-ci, sur les coups et sur son état de santé après cette agression, la durée de l'hospitalisation, ... », il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 5.6.15.1. et 5.6.15.2., du présent arrêt.

5.6.10. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'information du requérant concernant sa situation actuelle au pays d'origine, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Quant à l'allégation selon laquelle « la situation l'a fait énormément souffrir – le médecin a d'ailleurs identifié un stress post-traumatique en lien avec ce qui lui était arrivé au Cameroun (sans se prononcer sur la véracité de ses déclarations). Les réactions [du requérant] sont donc dictées par la peur. Le seul fait de se remémorer ce qui lui est arrivé apporte de la souffrance à Monsieur et il ne va donc pas au vu de son profil psychologique et de ses limites cognitives chercher à obtenir des informations complémentaires alors que le danger est pour lui clair », force est de relever que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale du requérant, de fournir des informations sur la situation actuelle du requérant. Au vu de l'importance des menaces qui pèseraient sur lui, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

5.6.11. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « fuite vers la région anglophone », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

De surcroit, au vu des considérations opérés *supra*, le Conseil constate que le conflit du requérant avec ces oncles, n'est pas tenu pour établi, de sorte que les explications avancées concernant le séjour allégué du requérant dans la zone anglophone, ne sont pas pertinentes.

A toutes fins utiles, si le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans cette zone peut s'avérer problématique, le requérant est originaire de la zone francophone du pays. Il est né à Bangoua et a vécu à Douala ainsi qu'à Baloumgou, qui se situent dans les régions de l'Ouest et du Littoral du Cameroun (dossier administratif notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2024, pp. 5 et 8). L'invocation par la partie requérante de la situation sécuritaire dans les régions anglophones du pays n'a, dès lors, aucune pertinence dans l'analyse du besoin de protection internationale du requérant.

Quant aux griefs relatifs aux déroulement des auditions et aux types de questions posées, il convient de renvoyer aux développements émis *supra*, aux points 5.6.2.1. à 5.6.2.4., du présent arrêt.

5.6.12. En ce qui concerne les informations objectives sur les chefferies au Cameroun déposées, en terme de requête (annexe 1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des persécutions ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité du conflit successoral qu'il invoque et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.6.13. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection au Cameroun, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Dès lors, l'allégation selon laquelle le requérant « s'est tourné vers les autorités « compétentes » soit le chef du village pour chercher une protection, qui ne lui a pas été offerte, comme il l'expose. Au vu de son profil, à la fois sociologique mais également psychologique, il ne peut lui être reproché de ne pas s'être tourné vers la police. Outre le fait que cela ne soit pas envisageable pour Monsieur, il est hautement probable que cette dernière le renvoie vers la chefferie du village », n'est pas pertinente, en l'espèce.

5.6.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenue à établir la réalité des faits invoqués.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir l'actualité de sa crainte, dès lors, que la partie requérante précise, à l'appui de la requête, que ce dernier « n'a pas de raisons de s'inquiéter outre mesure de l'avenir de la concession et des conséquences de sa décision de partir ».

Interrogé, lors de l'audience du 28 janvier 2025, le requérant est resté évasif et a persisté à invoquer une persécution de la part de ses oncles, sans plus d'explication.

Dans ces circonstances, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir l'actualité de sa crainte alléguée.

5.6.15.1. En ce qui concerne les documents médicaux, hormis les développements émis *supra*, au point 5.6.2.2., du présent arrêt, il convient de relever que bien que le rapport d'examen psychologique du 31 août 2023 (dossier administratif, pièce 31, document 7), mentionne notamment dans la rubrique intitulé « Conclusions » que le requérant a « Sur le plan psycho-affectif [...] un état de stress post-traumatique [...] un léger état anxieux [...] quelques affects dysphoriques [...] un discret comportement asthénique [...] au MMPI; un profil de personnalité sensible et anxieux [...] au Psychodiagnostic de Rorschach, une inhibition masquant les caractéristiques foncières de sa personnalité » et « Sur le plan cognitif et intellectuel [...] des difficultés à pouvoir se livrer à un rythme de travail prolongé et à maintenir un niveau de concentration suffisant, lors d'une tâche de rendement psychomoteur [...] des difficultés attentionnelles [...] une perturbation de la mémoire visuelle immédiate, de la mémoire visuelle différée et des mécanismes d'apprentissage [...] des capacités de raisonnement abstrait et de logique inférieures aux limites de normalité », il ressort également de ce document que le requérant « signale avoir été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire, avoir suivi une formation en mécanique. Il ne rapport pas de difficultés scolaires particulières [...] Il n'apparaît pas replié sur lui-même. Il ne montre aucune réticence à s'exprimer [...] l'évocation des souvenirs anciens comme récents ne posant toutefois aucune difficulté majeure. C'est de manière adéquate

qu'il répond aux diverses questions qui lui sont posées. Son discours est cohérent, sans fuite des idées ni blocages de la pensée [...] Son jugement est adéquat et ne montre aucune distorsion manifeste dans la façon dont il appréhende la réalité externe » et que « L'examen psychologique réalisé rend compte d'un léger état anxieux et de quelques affects dysphoriques s'inscrivant dans le cadre d'un état de stress post-traumatique (DSM-V) réactionnel aux événements stressants endurés.

De manière générale, la symptomatologie psychique se traduit cliniquement par : une rumination mentale centrée sur les difficultés qu'il rencontre, des appréhensions anxiuses, une autodépréciation, des phénomènes itératifs de reviviscence, surtout diurnes, des événements pénibles, stressants et traumatisques vécus au Cameroun et en Libye, des flashbacks traumatisques, une vigilance accrue, des troubles neurovégétatifs, un manque d'appétit, un sommeil non réparateur...

Au testing projectif, l'inhibition masque les caractéristiques foncières de sa personnalité.

À l'inventaire de personnalité MMPI, on se trouve confronté à un profil de personnalité sensible et anxieux, plus pathologique qu'il ne l'est en réalité, s'écartant des limites de la normalité par une propension au repli sur soi, aux manifestations phobiques-obsessionnelles, à la centration hypocondriaque sur soi, aux fluctuations de l'humeur et aux somatisations anxiuses.

Sur le plan cognitif, un dysfonctionnement attentionnel et mnésique est objectivé. Enfin, ses capacités de raisonnement logique sont inférieures aux limites de la normalité.

Pour résumer, l'examen psychologique met en évidence [...] un léger état anxieux et des affects dysphoriques s'inscrivant dans le cadre d'un état de stress post-traumatique (DSM-V) [...] un dysfonctionnement cognitif, attentionnel et mnésique [...] la faiblesse des capacités de raisonnement abstrait et de logique », force est de constater que ce document est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués du requérant au Cameroun.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ce document se fonde manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs lacunes relevées dans ses propos.

De surcroit, s'agissant du carnet médical (*ibidem*, document 9), lequel précise que le requérant a été hospitalisé du 10 au 19 novembre 2018 pour « coups et blessures post agression physique dans un contexte de litig[e] familial » et que « l'examen clinique à l'entrée relève [...] céphalées [...] plaie profonde dorsale et avant bras droit qui aurait été causé par un objet contondant [...] hématome frontal [...] syndrome douloureux [...] », le Conseil constate que le médecin ayant rédigé ce document se contente de dresser la liste des différentes lésions susmentionnées sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci, se limitant à relever, de manière succincte, que le requérant lie ces lésions à un « litig[e] familial ». Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux agressions alléguées.

5.6.15.2. Les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.6.16. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6.17. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce, aucun élément susceptible, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités, il est renvoyé aux développements émis supra, au point 5.6.13, du présent arrêt.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence dans la région francophone du Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

L'argumentation relative à la « fuite interne », n'est dès lors pas pertinente, en l'espèce.

Quant au profil psychologique du requérant, il est renvoyé aux développements émis supra, aux points 5.6.2.1. à 5.6.2.5., du présent arrêt.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}-

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

R. HANGANU